



Le Tribunal confirme les décisions d'inspection prises par la Commission à l'encontre d'Orange dans le cadre d'un éventuel abus de position dominante

Bien que le Tribunal soit habilité à vérifier si la Commission dispose d'indices suffisamment sérieux avant l'adoption d'une décision d'inspection, une telle vérification ne constitue pas le seul moyen permettant de s'assurer du caractère non arbitraire de la décision

Orange (appelée France Télécom jusqu'au 1^{er} juillet 2013) est une société anonyme de droit français qui a notamment pour objet de fournir des services d'accès à Internet pour les entreprises et les personnes physiques. En 2011, une entreprise concurrente du nom de Cogent a déposé plainte auprès de l'Autorité de la concurrence française (l'« Autorité »), considérant qu'Orange avait abusé de sa position dominante par plusieurs pratiques dans le secteur des prestations d'interconnexion réciproques en matière de connectivité Internet. En 2012, l'Autorité a considéré que les pratiques reprochées à Orange n'étaient pas avérées ou ne constituaient pas un abus de position dominante.

En parallèle, la Commission avait ouvert une procédure à l'encontre d'Orange sur des pratiques très similaires. Postérieurement à la décision de l'Autorité, la Commission a, par décisions des 25 et 27 juin 2013¹, ordonné à Orange de se soumettre à une inspection. L'inspection s'est déroulée du 9 au 13 juillet 2013 dans quatre sites d'Orange. Estimant que la Commission n'avait pas le droit d'ordonner cette inspection dans ses locaux dans les circonstances de l'espèce, Orange a introduit un recours devant le Tribunal pour obtenir l'annulation des décisions.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours d'Orange et confirme les décisions d'inspection de la Commission.**

Orange conteste le caractère proportionné et nécessaire des décisions d'inspection, dans la mesure où l'Autorité avait déjà enquêté sur des présomptions d'infraction identiques et conclu à la conformité de son comportement avec les règles de concurrence de l'Union. Le Tribunal rappelle toutefois que **la Commission n'est, en principe, pas liée par une décision rendue par une juridiction ou autorité nationale en application des articles 101 et 102 TFUE** et que la Commission peut prendre à tout moment des décisions en matière de concurrence, même si celles-ci sont en contradiction avec une décision nationale.

Orange fait également valoir que la communication à la Commission du dossier de la procédure nationale aurait pu constituer une alternative moins contraignante mais tout aussi efficace qu'une inspection, dans la mesure où la Commission aurait pu ainsi obtenir des informations supplémentaires sur les infractions présumées. Tout en soulignant qu'il peut apparaître regrettable que la Commission ait opté pour une inspection sans vérifier au préalable les renseignements obtenus par l'Autorité, le Tribunal relève, néanmoins, que les décisions d'inspection ne sont pas entachées d'illégalité, étant donné que l'Autorité n'avait conduit aucune inspection dans les locaux d'Orange et que sa décision n'avait donc été prise que sur la base des informations volontairement soumises par celle-ci. Dans ce contexte, le Tribunal constate que les éventuels motifs

¹ Décisions C (2013) 4103 final et C (2013) 4194 final de la Commission du 25 et du 27 juin 2013, relatives à une procédure d'application de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, adressées respectivement à France Télécom SA et Orange ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elles.

anticoncurrentiels poursuivis, le cas échéant, par Orange revêtaient par nature un caractère secret et qu'il est ainsi peu probable qu'ils puissent transparaître des données publiques d'Orange et des renseignements fournis à la Commission.

Orange soutient enfin que le Tribunal doit s'assurer du caractère non arbitraire d'une décision d'inspection en vérifiant si les indices en possession de la Commission étaient suffisamment sérieux et circonstanciés pour justifier l'adoption de la décision. À cet égard, le Tribunal déclare que si la Commission n'est pas tenue d'indiquer, au stade de la phase d'instruction préliminaire, les indices qui la conduisent à envisager l'hypothèse d'une violation des règles de concurrence de l'Union, cela ne signifie cependant pas qu'elle ne doit pas être en possession de tels indices. **Le Tribunal confirme ainsi qu'il est habilité à vérifier si la Commission dispose d'indices suffisamment sérieux avant l'adoption d'une décision d'inspection, mais rappelle qu'une telle vérification ne constitue pas le seul moyen lui permettant de s'assurer du caractère non arbitraire de la décision.** Ainsi, cette vérification n'a pas lieu d'être si le caractère non arbitraire de la décision peut se déduire du caractère suffisamment précis de l'explicitation des présomptions que la Commission entend vérifier.

En l'espèce, le Tribunal relève que la nature des restrictions de concurrence suspectées était définie dans des termes suffisamment précis et détaillés dans les décisions d'inspection² et que ces dernières explicitent en quoi le comportement d'Orange pouvait relever des pratiques suspectées. Dans ces conditions, le Tribunal est en mesure de conclure à l'absence de caractère arbitraire des décisions d'inspection sur la seule base des motifs sous-tendant ces décisions et n'a donc pas besoin d'examiner les indices en possession de la Commission à la date d'adoption des décisions.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

² La Commission reprochait ainsi à Orange de possibles abus de position dominante en raison de pratiques consistant, d'une part, en la limitation de l'accès aux réseaux d'Orange (« tromboning », congestion de ports et restrictions de propagation de routes) et, d'autre part, en la tarification de l'accès à ces réseaux (facturation de l'octroi de capacités supplémentaires, rapports de trafics restrictifs et compression des marges).